santes, encore en état, sont assez rares à cette saison; cependant nous notons :

Saponaria glutinosa.	Avena macrostachya,
Silene italica.	Juncus caricinus.
Onobrychis venosa.	Poa flaccidula.
Lonicera etrusca.	Festuca triflora.
Galium verum (blanc et jaune).	— ovina.
Helichrysum lacteum.	— rubra.
Piptatherum paradoxum.	

Enfin un *Podanthum* qui nous paraît une espèce nouvelle et qui recevra le nom de *Podanthum aurasiacum* Batt. et Trab. La constatation de ce genre dans l'Aurès est l'indice d'une affinité avec l'Orient, tous les *Podanthum* connus de cette section habitant la partie orientale de l'Europe ou de l'Asie.

M. Franchet donne lecture d'une Note de M. Foucaud intitulée: *Recherches sur quelques* Œnanthe (1).

M. G. Camus, secrétaire, donne lecture à la Société des communications suivantes :

UN PEU DE DROIT A L'USAGE DES BOTANISTES HERBORISANTS,
par **M. Charles COPINEAU** (2).

Les herborisations et même les simples promenades sont tellement entravées, dans certaines contrées, par des propriétaires, ou plutôt par des gardes impitoyables, qu'il m'a paru intéressant d'étudier au point de vue technique le passage et la circulation sur la propriété d'autrui. On verra que le droit du propriétaire est beaucoup plus restreint, et celui du promeneur beaucoup plus large qu'on ne pourrait le croire, et je n'hésite même pas à dire que les propriétés sont, légalement et en droit strict, assez mal défendues.

Il est évident que l'on peut toujours, et malgré tous écriteaux prohibitifs, passer sur le terrain d'autrui, tant que ce terrain n'est pas clos et que l'on ne cause aucun dommage, et ce, alors même que les propriétaires ou les gardes chercheraient à entraver la circulation; c'est au propriétaire de se clore. Je ne eonnais à cette règle que de rares exceptions : je citerai d'abord les terrains de tir et de manœuvre, où l'interdiction n'existe que pour la sécurité du public; les bois soumis au régime forestier, dans lesquels on ne peut circuler en dehors des routes et chemins, et encore cette prohibition n'est-elle édictée

(1) Cette Note sera ultérieurement insérée, la planche qui doit l'accompagner n'étant pas terminée (*Ern. M.*).
(2) Notre confrère M. Copineau est juge au tribunal de Doullens.

que contre les personnes munies « de serpes, cognées, haches, scies, et autres » instruments de même nature ». Les motifs de cet article 146 du Code forestier sont trop transparents pour que je m'y arrête davantage.

Quant aux terrains cultivés, c'est une question à la fois de tolérance et de fait.

A certaines époques, personne, même les propriétaires, n'a le droit de circuler dans les vignes; c'est lorsque la surveillance y est rendue plus difficile par le développement de la végétation et qu'en même temps la maturité du raisin rend les déprédations plus tentantes, plus faciles et plus graves. Mais il faut qu'un arrêté municipal soit intervenu pour établir cette interdiction, qui est fort rare, et encore n'est-il pas bien certain qu'un arrêté de cette nature soit d'une légalité incontestable.

L'article 471 § 13 du Code pénal édicte une amende contre ceux qui, sans droit, seront entrés et auront passé sur le terrain d'autrui, « s'il est préparé » ou ensemencé ». C'est toujours la question de dommage qui domine la matière; mais dans les champs de céréales, pendant que la plante est toute jeune, dans les champs de fourrages et les pâtures, quand l'époque de la fauchaison est encore éloignée, le passage du piéton est universellement toléré, parce qu'il ne cause aucun préjudice et que la trace en est même rapidement disparue. Dans les pommes de terre, les betteraves et les récoltes en lignes espacées du même genre, on peut également, avec un peu de précaution, circuler sans occasionner aucun mal, et il faudrait rencontrer un cultivateur de bien mauvaise composition pour éprouver la moindre difficulté. En admettant même que ce dernier vous poursuive, ce serait à lui à établir le préjudice que vous lui auriez occasionné et à en démontrer l'importance.

Je tiens toutefois à faire remarquer, en passant, qu'il faut encore être circonspect; car on peut, dans certains cas, occasionner des dégâts sans le savoir. C'est ainsi, par exemple, que dans les clairières des bois, on peut causer du dommage parce que c'est là précisément que se font les semis, souvent imperceptibles, et les promeneurs les écrasent inconsciemment sous les pieds, en allant récolter les plantes qui s'y développent mieux qu'ailleurs.

Occupons-nous maintenant des terrains clos.

Je commence par écarter de mon examen les lignes des chemins de fer, sur lesquelles la circulation est formellement et rigoureusement interdite par une loi spéciale.

La première chose à faire, lorsqu'on se heurte à une clôture, est de la contourner. En la suivant, on peut souvent apprécier le peu d'utilité qu'il y aurait à la franchir, et, en tout cas, on se rend compte des lieux. Si le mur a une brèche ou une porte ouverte, si la barrière ou la haie présente un trou, entrez sans crainte et circulez à votre aise; c'était au propriétaire à veiller exactement à sa clôture, s'il voulait s'opposer absolument à la visite de tout étranger. Mais, en même temps, soyez le plus discret et le plus circonspect possible, pour éviter de causer le moindre dommage. Il est évident que vous êtes en terrain absolument ennemi et que vous pourriez être en butte à des tracasseries, si vous dérangiez, par exemple, des nichées de gibier ou si vous causiez quelque dégradation sur votre passage.

L'introduction dans le terrain clos appartenant à autrui ne peut être poursuivie correctionnellement que lorsqu'il y a violation de domicile, mais encore faut-il pour cela la réunion de plusieurs conditions. L'article 184 du Code pénal est ainsi conçu : « Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces » ou de violence dans le domicile d'un citoyen sera puni de... » Il faut donc, avant tout, que l'enclos dans lequel vous aurez pénétré soit un domicile, c'est-à-dire qu'il renferme une maison habitée ou qu'il en dépende. Il ne suffirait pas de la présence d'un pavillon d'abri ou d'un rendez-vous de chasse inhabité pour constituer un domicile, alors même que ces constructions seraient habitables. Du reste, il est de principe rigoureux que toute loi pénale doit être interprétée dans son sens le plus étroit et le plus favorable au prévenu. Si donc l'article 184 du Code pénal a employé le mot *domicile* et que nous étendions en pratique notre respect de la propriété d'autrui jusqu'à la simple *maison habitée*, il est évident que nous restons en deçà de la loi et que nous ne pouvons être inquiétés. Le Code pénal lui-même donne la définition exacte de l'expression *maison habitée*, dans son article 390, en traitant des vols qualifiés :

« Est réputé maison habitée tout bâtiment, logement, loge, cabane, même » mobile (1), qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et » tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices » qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage et quand même ils auraient une » clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. »

Revenons à notre violation de domicile : il faut, pour que le délit existe, que le *domicile*, tel que nous le comprenons maintenant, ait été *violé*, c'est-à-dire que l'on s'y soit introduit à l'aide de violences exercées sur les choses ou sur les personnes. Si donc vous avez escaladé un mur, franchi une barrière, ouvert une haie (je reviendrai sur ce dernier fait) ou même ouvert vous-même une porte, vous avez exercé une violence, même légère et minime, sur les choses et vous tombez sous l'application de la loi. Quant aux violences physiques ou morales pratiquées par force ou par menaces à l'égard des personnes, je n'ai pas à les discuter. L'escalade ou la violence employées *pour sortir* d'un enclos ne sauraient être constitutives du délit de violation de domicile. Si donc le promeneur avait été malicieusement enfermé dans l'enclos ou n'en retrouvait pas la porte ouverte, il pourrait sortir comme il l'entendrait, en ayant soin toutefois de rester dans les limites du respect dû aux gardes et agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois.

Il est bien facile, avec les données ci-dessus, de voir sur quoi je m'appuyais pour indiquer tout à l'heure dans quelles conditions on a le droit de pénétrer impunément dans le *domicile* d'autrui.

Reste la question des terrains enclos qui ne renferment aucune maison habitée. Il est évident que la pénétration dans ces enclos encourt des pénalités beaucoup moins graves. Toute la matière est régie par le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791 sur la police rurale. Il suffira d'en citer les articles applicables :

« 17. Il est défendu à toute personne... de dégrader les clôtures, de

(1) La loi vise évidemment ici les cabanes des gardiens de troupeaux.

» couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous
» peine (1)...

» 41. Tout voyageur qui déclora un champ pour se faire un passage dans
» sa route payera... à moins que le juge de paix du canton ne décide que le
» chemin public était impraticable... »

Le premier article entraîne juridiction de la police correctionnelle ; le dernier celle des tribunaux de simple police, ainsi que cela résulte de leur contexte même.

On peut donc escalader une clôture, ouvrir une haie (à la condition de n'en couper ou briser aucune branche, de n'en casser aucun bâton) et circuler librement dans l'enclos non habité d'autrui, et l'on n'encourt pour cela aucune pénalité.

Si l'enclos était en culture, le fait d'en avoir forcé la clôture ne changerait rien à la situation du *délinquant*, la loi protégeant de la même manière les enclos et les terres de champs contre les dévastations ou les simples dommages dont ils peuvent être l'objet.

J'ai maintenant à considérer l'intervention des chiens qui peuvent garder les enclos où vous aurez pénétré. Si l'animal est seul et se contente d'aboyer, laissez-le faire et ne l'irritez pas davantage; il finira peut-être par se lasser de votre indifférence. Mais, si quelque personne l'excite contre vous et que l'animal vous mette en état de légitime défense, vous pouvez même le mettre à mort; la loi est absolument formelle sur ce point. L'article 454 du Code pénal édicte en effet : « Quiconque aura sans nécessité tué un animal domes-
» tique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire,
» locataire, colon ou fermier, sera puni de... — S'il y a eu violation de clô-
» ture (2), le maximum de la peine sera prononcé. »

L'article 30 du décret sur la police rurale dit encore : « Toute personne
» convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le terrain
» d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à...
» La détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit ou dans
» un enclos rural. »

Par un argument *a contrario* facile à déduire, on conclut que l'on peut, *en cas de nécessité*, blesser ou tuer un chien, soit sur le terrain de son maître, soit sur le terrain d'un tiers; mais il faut, pour échapper à toute répression, prouver la nécessité de légitime défense dans laquelle vous aurait placé l'agression de l'animal.

D'autre part, l'article 475 § 7 du Code pénal édicte certaines peines contre
« ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils atta-
» quent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun
» mal ni dommage ». Ces prescriptions de la loi sont fort peu connues et ne sont pour ainsi dire jamais observées.

(1) La dégradation d'une clôture effectuée pour *sortir* d'un enclos où l'on aurait été enfermé échappe à toute répression, s'il y a eu nécessité ou force majeure de la commettre pour recouvrer la liberté.

(2) Remarquons en passant que la loi n'emploie plus l'expression, devenue trop étroite, de *violation de domicile*.

Il est bon de placer ici une observation : Les enclos dans lesquels on peut pénétrer ne sont souvent clôturés qu'en vue de la chasse, le gibier y est quelquefois abondant, et les braconniers, moins scrupuleux et moins timides que les botanistes, y posent fréquemment des engins de chasse. Lorsqu'on aperçoit un de ces engins, il faut se garder d'y toucher ou même de le considérer de trop près, à peine de passer pour un délinquant de chasse. Dans cette matière, les procès-verbaux des gardes font foi et les juges ne peuvent admettre l'excuse de la bonne foi. On ne saurait donc se mettre trop complètement en garde contre ce dernier écueil, qui est peut-être le plus grave, à mon sens, que l'on puisse rencontrer.

Enfin, lorsqu'on a eu une explication avec un garde, il serait souverainement imprudent de lui offrir une gratification quelconque, ce fait pouvant être interprété comme une tentative de corruption ; ajoutons encore que les gardes doivent porter d'une manière apparente l'uniforme ou tout au moins l'insigne de leurs fonctions. Faute de cela, ou de justification de leur qualité, ils peuvent être traités comme de simples particuliers.

SUR LA PRÉSENCE DE L'*EQUISETUM LITTORALE* Kühl. DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE, par **M. Paul HARIOT**.

J'ai trouvé, dans le courant du mois de septembre dernier, une nouvelle localité de l'*Equisetum littorale* Kühlwein (*E. inundatum* Lasch), plante qui passe encore pour une des raretés de la flore française. Aux stations déjà connues d'Arles, des environs de Strasbourg, d'Angers, du département de la Manche et des Alpes-Maritimes, on peut ajouter maintenant celle de Droupt-Sainte-Marie, dans le département de l'Aube. Il y croît dans des prairies humides, tourbeuses, submergées pendant une partie de l'année et reposant sur un sous-sol crayeux.

L'*Equisetum littorale* se présente dans le département de l'Aube sous deux formes principales : ou bien la tige longuement nue inférieurement porte un certain nombre de verticilles bien fournis dans ses parties moyenne et supérieure, ou bien ces verticilles sont rares, réduits quelquefois à un seul ou même à quelques rameaux. Dans le premier cas, il rappelle l'*Equisetum arvense ;* dans le second, on dirait une forme grêle de l'*E. limosum*. Je n'ai pas trouvé trace de fructification sur quelques centaines d'échantillons que j'ai eu l'occasion d'examiner. M. l'abbé Hy a déjà fait remarquer qu'aux environs d'Angers la fructification est très rare ; quand elle existe, les spores sont avortées.

Par l'ensemble de ses caractères extérieurs, cette plante se rapproche des *E. arvense* et *limosum*. Sa couleur d'un vert jaunâtre permet de la reconnaître de loin ; c'est elle qui a attiré mon attention. L'*Equisetum littorale* se rencontre à Droupt au milieu ou dans le voisinage des *E. arvense*, *limosum* et *palustre*.